

DECRET N° 2000-24 DU 31 JANVIER 2000

Portant agrément de la Société Béninoise
de menuiserie WEISHI (SBMW) au régime
" A " du code des investissements pour
son projet de menuiserie industrielle en bois
à Cotonou.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des investissements ;
- Vu** la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des investissements ;
- Vu** la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 99-513 du 02 novembre 1999 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Ministère d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi ;
- Vu** le Décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des investissements modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;

Sur rapport du Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi après avis de la Commission Technique des investissements ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 janvier 2000 ;

D E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de menuiserie industrielle en bois de la Société Béninoise de Menuiserie WEISHI (SBMW) localisée à Akpakpa (Donaten) est agréé au régime "A" du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent Décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la Société Béninoise de menuiserie WEISHI doit réaliser son programme d'investissement agréé et,

- une période de cinq (05) ans pour l'exploitation.

Article 2. - L'activité pour laquelle le régime est octroyé se rapporte exclusivement à la fabrication et la commercialisation de meubles en bois (buffets, armoires, bibliothèques, bureaux ... etc).

Article 3. - Les éléments à exonérer sont :

- quatre (04) scies de 60 cm
- deux (02) scies de 80 cm
- quatre (04) scies circulaires 4 KW
- deux (02) scies zhongshan
- quatre (04) scies multifonctionnelles
- quatre (04) scies circulaires à main
- quatre (04) raboteuses à une face
- deux (02) raboteuses de 50 cm à une face
- huit (08) raboteuses plates
- quatre (04) raboteuses à 4 faces
- huit (08) raboteuses électriques à main
- deux (02) perceurs à pression
- deux (02) perceurs carrés
- huit (08) perceurs électriques à main

.../...

- quatre (04) machines reproductrices en ogive
- deux (02) machines reproductrices à 4 niveaux
- huit (08) lessiveurs automatiques
- quatre (04) machines à chanfreiner M 125 A
- deux (02) machines à chanfreiner M 526 A
- quatre (04) chanfrein à main
- quatre (04) designers
- huit (08) fileuses automatiques
- huit (08) fileuses à souffler
- quatre (04) pulvérisateurs
- quatre (04) tours
- deux (02) machines à meuler (alliage)
- deux (02) meules sans alliage
- seize (16) meules à main
- deux (02) lots de matériel de séchage
- deux (02) lots énergie solaire
- huit (08) appareils à serrer
- deux (02) compresseurs
- quatre (04) machines à coudre (industrielles)
- mille (1000) marteaux, couteaux, pinces, ciseaux etc...
- deux (02) groupes électrogènes.

MATERIEL ROULANT

- un (01) véhicule 504 bâchée
- un (01) véhicule MITSUBISHI L200 (4 x 2) simple cabine
- un (01) véhicule MITSUBISHI L200 (4 x 4) double cabine
- deux (02) motos YAMAHA 50CC
- deux (02) motos YAMAHA 125CC

Article 4 : Les avantages accordés sont :

1 – Exonération des droits d'enregistrement à la création.

2 – Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique et du prélèvement

communautaire de solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15% de la valeur CAF des équipements.

3 – Pendant la période d'exploitation :

- exonération de la patente pendant les cinq (05) premières années d'exploitation

- pour une durée à préciser dans l'Arrêté Conjoint du Ministre Chargé du Plan et du Ministre Chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement,

.• exonération de l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) ;

.• exemption des droits et taxes de sortie applicables aux meubles en bois produits et exportés par la Société Béninoise de Menuiserie WEISHI (SBMW).

Article 5 : Les matières premières et emballages importés par la Société Béninoise de Menuiserie WEISHI dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, elle bénéficiera d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication des produits exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la Société Béninoise de Menuiserie WEISHI est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires de l'un des régimes privilégiés du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;

- dégager de ses activités au moins 50 % de valeur ajoutée ;

- utiliser un personnel comprenant au moins cinq (05) Agents béninois et affecter au moins 60% de la masse salariale totale au personnel béninois du projet ;

- tenir une comptabilité régulière et conforme au Système Comptable Ouest-Africain quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;

- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;

- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux de son projet pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit.

Article 7.- Dans le cadre de ses activités la Société béninoise de menuiserie WEISHI est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et la gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des déchets générés par son unité.

Article 8.- Conformément aux dispositions de l'article 17 du code des Investissements, la Société béninoise de menuiserie WEISHI (SBMW) doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet de menuiserie industrielle en bois de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

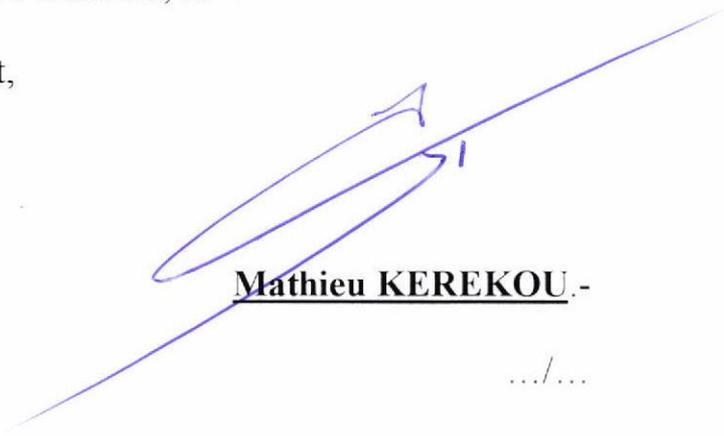
Article 9 .- La Société Béninoise de Menuiserie WEISHI doit se conformer aux dispositions de la Loi n° 90-022 du 09 mai 1990 portant code des Investissements modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et du Décret ° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit code.

Article 10.- Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions de l'article 74 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990.

Article 11.- Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'emploi, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre du Développement Rural, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 31 Janvier 2000

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

.../...

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de
l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,

Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,

Sévérin ADJOVI.-

Le Ministre de l'Industrie
et des Petites et Moyennes
Entreprises,

Pierre John IGUE.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie

Abdoulaye BIO-TCHANE.-

Le Ministre de la Fonction
Publique, du Travail et de la
Réforme Administrative,

Ousmane BATOKO.-

Le Ministre du Développement
Rural,

Théophile NATA.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4
MFE 4 MCAT 4 MIPME 4 MFPTRA 4 MDR 4 AUTRES MINISTERES
13SGG 4 DGMB-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCON-
DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.